



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-123  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant mesures temporaires de stationnement du terrain extérieur du Gymnase BROUSTAL**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417.10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

**Considérant** la demande des dirigeants de la mosquée ;

**Considérant** la demande émanant du Cabinet du Maire en date du 10 mars 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers en période de forte affluence de la mosquée du mois de mars 2025 ;

**Considérant** que le terrain extérieur du gymnase BROUSTAL dispose d'une capacité à y faire stationner des véhicules temporairement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le terrain extérieur du gymnase BROUSTAL est autorisé à accueillir les véhicules en vue de leur stationnement **du vendredi 14 au lundi 31 mars 2025 de 19 h 30 à 22 h 30.**

**Article 2 :** Le stationnement gênant ou anarchique sera verbalisé conformément à la loi et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 3 :** Le gymnase BROUSTAL, ainsi que les dirigeants de la mosquée auront, à leur charge, le maintien de l'installation du dispositif de protection installé par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Trappes.

**Article 5 :** Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur initiative à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, dès que la circonstance le permettra.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 7:** Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :  
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération  
d'Elancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Les dirigeants de la mosquée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

18 MARS 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

